

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**AVENUE ARISTIDE BRIAND**

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Vu l'arrêté n° G2013/901 du 12 novembre 2013 réglementant le stationnement et la circulation avenue Aristide Briand.**

Considérant que les aménagements de voirie réalisés avenue Aristide Briand lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 4, création articles 5,6 et 7**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant l'avenue Aristide Briand sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h avenue Aristide Briand.

**Article 3** : Un carrefour à sens giratoire prioritaire est instauré aux intersections formées par le boulevard Pierre Mendès France, la rue Racine, la rue Aristide Briand et l'antenne vers la rue du Beau Chêne, dénommé rond-point Pierre Mendès France.

En conséquence, tout conducteur circulant sur l'une des voies visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 4** : **Tout conducteur circulant sur l'une des artères ci-après : rue Louis Armand, rue Turgot et avenue Pierre de Coubertin**, et abordant l'avenue Aristide Briand, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant avenue Aristide Briand et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 5** : **Tout conducteur quittant le parking côté impair rue Aristide Briand et abordant l'avenue Aristide Briand, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant avenue Aristide Briand et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.**

**Article 6** : **En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, une zone de stationnement est interdite pour les véhicules de toute nature sauf pompiers au droit du numéro 11 rue Aristide Briand.**

**Article 7** : **En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue Aristide Briand :**

- unilatéralement côté pair, section comprise entre la rue Louis Armand et la rue Pierre Brossolette, dans les places marquées à cet effet.
- côté impair, dans les zones aménagées à cet effet.

**Article 8** : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à droite du n°1 sur la première place, à gauche du n°9 sur la première place et face au n° 15 avenue Aristide Briand.

**Article 9** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

**Article 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Mme la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 31 janvier 2014  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT